



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 186/23

Luxembourg, le 7 décembre 2023

Arrêts de la Cour dans l'affaire C-634/21 | SCHUFA Holding (Scoring) et dans les affaires jointes C-26/22 et C-64/22 | SCHUFA Holding (libération de reliquat de dette)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'oppose à deux pratiques de traitement des données de sociétés fournissant des informations commerciales

Alors que le « scoring » n'est autorisé que sous certaines conditions, la conservation prolongée d'informations sur l'octroi d'une libération de reliquat de dette est contraire au RGPD

Plusieurs citoyens contestent devant le tribunal administratif de Wiesbaden (Allemagne) le refus du commissaire à la protection des données compétent d'agir à l'encontre de certaines activités de SCHUFA, une société privée fournissant des informations commerciales dont les clients sont notamment des banques. Ils s'opposent concrètement au « scoring » ainsi qu'à la conservation d'informations relatives à l'octroi d'une libération de reliquat de dette reprises de registres publics.

Le « scoring » est une méthode statistique mathématique permettant d'établir une prévision quant à la probabilité d'un comportement futur, comme le remboursement d'un crédit. Les informations relatives à l'octroi d'une libération de reliquat de dette sont conservées dans le registre public d'insolvabilité allemand pendant six mois, alors qu'un code de conduite des sociétés allemandes fournissant des informations commerciales prévoit, pour leurs propres bases de données, une durée de conservation de trois ans. Le tribunal administratif de Wiesbaden demande à la Cour de justice de préciser l'étendue de la protection des données personnelles, telle que prévue par le RGPD ¹.

S'agissant du « **scoring** », la Cour juge qu'il **doit être considéré comme** une « **décision individuelle automatisée** » **en principe interdite** par le RGPD, **pour autant que les clients de SCHUFA, tels que des banques, lui accordent un rôle déterminant dans le cadre de l'octroi de crédits**. Selon le tribunal administratif de Wiesbaden, c'est le cas. Il revient à ce tribunal d'évaluer si la loi fédérale allemande relative à la protection des données contient, en conformité avec le RGPD, une exception valable à cette interdiction. Si c'est le cas, il devra encore vérifier si les conditions générales prévues par le RGPD pour le traitement des données sont remplies.

Pour ce qui est des informations relatives à l'octroi d'une **libération de reliquat de dette**, la Cour juge contraire au RGPD que des agences privées conservent de telles données plus longtemps que le registre public d'insolvabilité. En effet, la libération de reliquat de dette a pour but de permettre à la personne concernée de participer de nouveau à la vie économique et revêt ainsi une importance existentielle pour elle. Or, ces informations sont toujours utilisées comme un facteur négatif lors de l'évaluation de la solvabilité de la personne concernée. En l'occurrence, le législateur allemand a prévu un stockage des données pendant **six mois**. Il considère donc que, à l'issue des six mois, les droits et les intérêts de la personne concernée prévalent sur ceux du public à disposer de cette information.

Dans la mesure où la conservation de données est illicite, comme c'est le cas au-delà des six mois, la personne concernée a droit à ce que ses données soient effacées et l'agence est obligée de les effacer dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la **conservation parallèle** de telles informations par SCHUFA **pendant ces six mois**, il appartient au tribunal administratif de Wiesbaden de **mettre en balance les intérêts en cause** aux fins d'apprécier sa licéité. S'il devait conclure que la conservation parallèle pendant les six mois est licite, la personne concernée disposera tout de même d'un droit de s'opposer au traitement de ses données et d'un droit à leur effacement, à moins que SCHUFA ne démontre l'existence de motifs légitimes impérieux.

Enfin, la Cour souligne que **les juridictions nationales doivent pouvoir exercer un contrôle entier sur toute décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-634/21](#) ainsi que [C-26/22 et C-64/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).